

**Arrêté municipal temporaire n° 2024.09**

**Objet : Inauguration du « giratoire de Nules »**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par **Monsieur Monsieur Roger VIARSAC, Conseiller Municipal délégué aux espaces publics de la commune et de l'Agriculture.**

**Considérant** qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour l'inauguration du Giratoire de Nules à Nyons (26110).

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cadre d'une inauguration d'un carrefour à sens giratoire, le demandeur est autorisé à faire stationner des véhicules aux abords du carrefour à sens giratoire prochainement appelé « Giratoire de Nules ». L'inauguration aura lieu :

**Le samedi 03 février 2024 de 11H30 à 12H30  
Route d'Orange**

**Si besoin, la police municipale présente, pourra pour des raisons de sécurité fermer la circulation routière.**

**Article 3 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 18 janvier 2024,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES



